

**CONTRAT D'ENTRETIEN DE LA ROBINETTERIE
CAHIER DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

ENTRE

La Société Régionale d'HLM de Lyon, société anonyme d'HLM au capital de 1 300 360 € domiciliée 20 Quai Jean Moulin à Lyon 2 représentée par son Directeur Général Didier Maciocia

ET

L'entreprise PROXISERVE domiciliée rue Tati-PA Roosevelt à Vaux en Vélain 69120

Ont convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT ET PRESTATIONS DE L'ENTREPRISE.

Le présent contrat a pour objet de faire assurer par l'Entreprise et pour le compte de la Société:

Les travaux d'entretien récupérable R2 portent sur les équipements eau chaude et eau froide ci-dessous exclusivement:

- les robinetteries sanitaires (mitigeurs + mélangeurs),
- les cartouches des mitigeurs,
- les cols de cygne,
- les robinets d'arrêt des logements,
- les mécanismes de chasse d'eau,
- les joints siphon, joints d'étanchéité des équipements sanitaires.

Les travaux d'entretien non récupérable R3 portent sur les équipements eau chaude et eau froide ci-dessous exclusivement:

- les robinets d'arrêt en pieds de colonne
 - flexibles de douche,
 - robinets internes aux logements (machine à laver, WC)
 - joints silicone douche et baignoire
 - robinets et vannes des réseaux de chauffage
- (voir limite des prestations point 2 art 6)

Le remplacement de robinets dans les logements dans le cas où la réparation se révélerait plus onéreuse que l'entretien,

La manœuvre périodique et l'entretien courant des robinets, vannes des réseaux de distribution d'eau potable froide internes aux bâtiments,

Le graissage des détendeurs et reniflards dans la limite d'un entretien courant.

En outre, l'Entreprise signalera à la Société toutes les anomalies ou fuites d'eau sur les réseaux de distribution d'eau potable qu'elle constatera.



2. OBLIGATION DE L'ENTREPRISE

1. Première visite

Il n'est pas prévu de visite systématique des robinets et chasse d'eau, ni de remise en état complète des installations, objet du présent contrat.

2. Visite périodique

L'Entreprise effectuera autant de visite qu'elle le jugera nécessaire afin d'assurer les opérations indispensables au bon fonctionnement des robinets et à la réalisation des tâches demandées.

3. Visite sur demande

Visite de dépannage

Chaque fois qu'elle en recevra la demande, l'Entreprise effectuera une visite de dépannage. *L'Entreprise devra intervenir dans les cinq jours ouvrables* qui suivent la demande. En cas d'absence de l'utilisateur, le technicien de l'Entreprise devra s'assurer que la clé de l'appartement n'a pas été confiée au représentant de la Société. L'entreprise pourra, si elle le préfère, choisir un jour fixe de passage dans la semaine.

Intervention d'urgence

Les réparations de défaillances d'appareils compris dans le présent contrat, et qui nécessitent la fermeture de l'alimentation en eau froide d'au moins un appartement, sont considérées comme urgentes.

L'Entreprise devra intervenir dans les 24 heures ouvrables qui suivent la demande.

Dans tous les cas, l'Entreprise titulaire du contrat supportera les frais des travaux normalement couverts par le contrat.

4. Exécution des services

Chaque année, en accord avec la Société, l'Entreprise établira un programme de visites systématiques chez les usagers. L'Entreprise devra aviser la Société 15 jours à l'avance de la visite annuelle de ses préposés dans les locaux.

Une semaine avant son passage dans les logements, l'Entreprise déposera dans chaque cage d'escalier, des affichettes portant son nom et la date de son passage.

En cas d'absence de l'utilisateur, lors de cette visite, le technicien de l'Entreprise se présentera une deuxième fois après avoir avisé par écrit le locataire de la date de ce deuxième passage qui ne pourra avoir lieu à moins de 15 jours du premier passage.

h

En cas de nouvelle absence, la visite sera purement et simplement annulée et reportée à l'année suivante.

L'Entreprise donnera à la Société, la liste des logements dans lesquels elle n'a pu intervenir. Il reste entendu que la redevance annuelle prévue par le présent contrat reste, dans ce cas, intégralement due.

Toutefois, et sur la demande écrite de la Société à l'Entreprise une visite hors contrat pourra être effectuée et facturée séparément au prix des visites supplémentaires.

5. Bulletin de passage

Après chaque visite, le technicien de l'Entreprise remplira un bulletin de passage sur lequel sera porté d'une façon lisible: le nom de l'ensemble immobilier, l'adresse du logement et son étage, le nom de l'usager et son paraphe ou celui de son représentant, la référence du technicien de l'Entreprise, la date et l'heure du passage, la nature des travaux effectués, les anomalies constatées.

Un exemplaire dûment complété de chaque bulletin restera à la disposition de la Société

6. Limite des prestations

- Appareils entrant dans le cadre du présent contrat

Entrent dans le cadre du présent contrat les appareils énumérés à l'article 1.

Avec les robinets proprement dit, sont compris les raccordements aux tuyauteries jusqu'à l'écrou inclus, et les fixations s'il y en a, du robinet à l'appareil sanitaire ou au mur. Avec les mélangeurs sont compris les raccordements aux tuyauteries, écrous inclus, les fixations du mélangeur à l'appareil sanitaire ou au mur et le

Robinets exclus des prestations du présent contrat

Sont exclus du champ du présent contrat, les robinets incorporés à des appareils (robinets des chauffe- bains à gaz), les groupes de sécurité des chauffe-eau électriques, les robinets internes aux appareils électroménagers, les flexibles de douches, les robinets avant compteurs généraux, les appareils inaccessibles ainsi que tous les robinets ou vannes des réseaux de chauffage.

Lorsque l'Entreprise constatera qu'une vanne ou un robinet de pied de colonne ou d'entrée dans un bâtiment devra être remplacé, elle proposera à la Société, un devis pour cet échange qu'elle ne pourra exécuter qu'après accord écrit de la Société. En outre, la Société se réserve le droit de faire exécuter ce travail par toute entreprise de son choix.

h

Travaux non compris dans le contrat

Son exclus du champ d'application du présent contrat: les raccords de peintures et de carrelages, l'entretien des canalisations d'eau potable y compris la réparation des fuites, l'entretien des réseaux d'évacuation d'eau (pluviale, usée) ou des vannes, l'entretien et la réparation des vannes enterrées, l'entretien des réseaux de chauffage.

1. Choix des robinets de remplacement

Les robinets ou mélangeurs utilisés en remplacement seront détenteurs:
Pour les robinets d'arrêts, à flotteurs et les mécanismes de chasse d'eau de la marque N.F.

Pour les robinets des appareils sanitaires et d'éviers de la marque N.F. et du classement E.P.E.B.A.T.

Pour les éviers au moins E1 A2 U3

Pour les lavabos au moins E1 A2 U3

Pour les baignoires au moins E3 A2 U3

Pour les autres appareils E1 A2 U3

Toutes dérogations à ces règles doivent être demandées à la Société et justifiées par écrit. Dans ce cas, l'exécution des travaux ne se fait qu'après accord écrit de la Société.

3- PRIX D'ENTRETIEN R 2 ET R 3

Les prix d'entretien incluront les prestations R 2 (travaux d'entretien courant et de menues réparations consécutifs à un usage normal) et R 3 (travaux de remplacement non compris dans l'entretien R 2).

4- PRISE D'EFFET, DURÉE.

Date de prise d'effet : 01/02/2015

Durée : 5 ans

Renouvellement : 5 fois, par période d'un an, par tacite reconduction.

Durée maximale : 10 ans.

Préavis de non renouvellement : 1 mois avant la date de renouvellement

5- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENTREPRISE.

Informations générales. Entreprise titulaire du contrat : **PROXISERVE**

Assurance. : **RESPONSABILITE CIVILE / RESPONSABILITE DECENNALE**

Compagnie d'assurance de l'entreprise **MSIG / AVIVA**

Type du contrat : _____

N° de police : **_210.11.0082 / 75.418.635**



6- PRIX.

Le montant annuel P du contrat pour l'ensemble des services est de : **9 693,00** Euros HT
P (R2+R3) R2 (80%) R3 (20%)

Prix hors taxes en Euros

Le taux de T.V.A. applicable au montant du présent contrat est celui en vigueur à la date de prise d'effet de ce dernier.

VISITES SUPPLÉMENTAIRES (frais de déplacement inclus)

Les visites supplémentaires décrites à l'article 3.3.2 sont facturées au prix unitaire de **45.00** €/H.T.

Révision.

La révision du montant du contrat s'appliquera au 1er janvier de chaque année, suivant la formule suivante : $P1 = P (0,15 + (0,75 S/So + 0,10 LA/LAo))$ où S et LA sont les valeurs des indices retenus pour la formule de révision.

S : Indice général France entière des salaires du B-TP.

LA : Indice du laiton en lingots, tiré des listes d'indices des prix des matières premières et des matériaux.

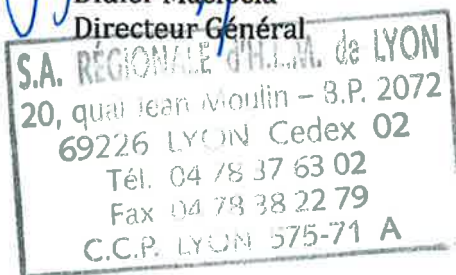
Les valeurs respectives de chacun des indices sont celles connues à la date de prise d'effet du contrat.

ANNEXE BORDEREAU DE PRIX COMPLEMENTAIRE APPLICABLE EN 2015

FAIT à Lyon, le 5/01/2015

Pour la SAR d'HLM


Didier Maciocia
Directeur Général



Vu et validé en bon lieu, le 26 janvier 2015

Pour PROXISERVE


PROXISERVE
Direction Régionale - Paris Tati - PA Roosevelt
69120 VAULX EN VILAIN - Tél. : 04 72 14 61 50
SIRET (N°) 304 874 726 002 39
Siège social 26100 RUE DE VAILLANT - 92502 LEVALLOIS-FERRET CEDEX
SA AU CAPITAL DE 24 540 256 RCS NANTERRE B334 873 726 - NAF 4322 B